

## **VD\_FINDINFO HC / 2015 / 477 vom 8. Juni 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_477](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___477)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 477 du 8 juin 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 477 del 8 giugno 2015

### **Regeste**

EXPULSION DE LOCATAIRE, DEMEURE DU DÉBITEUR, BAIL À LOYER, LOCAL PROFESSIONNEL, SOMMATION, CAS CLAIR | 257d CO, 257 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Le délai de libération des locaux étant échu du fait de l'effet suspensif accordé à l'appel, il convient de renvoyer la cause au premier juge pour qu'il fixe à l'appelant un nouveau délai pour libérer les locaux. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 831 fr. (art. 62 al. 1 et 3 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.